



Monsieur Thierry Valle  
Président  
CAP Liberté de Conscience  
117, rue de Charenton  
75012 Paris  
[contact@coordiap.com](mailto:contact@coordiap.com)

**Monsieur Jean-François Bohnert**  
Procureur de la République Financier  
Parquet national financier près le Tribunal  
judiciaire de Paris  
Parvis du Tribunal de Paris  
75017 PARIS

*Par courrier recommandé et par courriel :*  
[Jean-francois.bohnert@justice.fr](mailto:Jean-francois.bohnert@justice.fr)  
[pr-financier.tj-paris@justice.fr](mailto:pr-financier.tj-paris@justice.fr)

Paris, le 9 juin 2023

**OBJET :** plainte simple contre X.

Monsieur le Procureur de la République Financier,

En ma qualité de Président de la Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de conscience (ci-après « **CAP LC** »), domiciliée en cette qualité au siège social 117, rue de Charenton – 75012 Paris, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants, susceptibles de revêtir la qualification juridique de détournement de fonds publics, de prise illégale d'intérêt, d'abus de confiance, de complicité, et de recel de ces infractions, et de fausse attestation et d'usage de fausse attestation.

Comme vous le constaterez, les faits qui suivent présentent de fortes similitudes avec ceux relatifs à l'affaire dite du « Fonds Marianne », qui font actuellement l'objet d'une enquête par vos services, tant en ce qui concerne les acteurs impliqués que les méthodes employées.

## PARTIE I | FAITS

### I. LE SOUTIEN PUBLIC DE L'UNADFI

#### A. Présentation de l'UNAFI

1. L'UNADFI est une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée le 18 mars 1982. D'après l'article 2 de ses statuts (*pièce n°1*), elle se donne « [...] *pour but de prévenir les agissements des groupes, mouvements et organisations à caractère sectaire* » ; et « *pour mission de défendre et d'assister les familles et l'individu victimes de toutes organisations quelles que soient leur appellation, leur forme et leurs modalités d'action, portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.* »
2. L'UNADFI a été reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1996. Elle est, d'après son site Internet « [...] *agréée par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse pour les actions en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'enseignement scolaire et de la vie associative* ». La présidente de l'UNADFI – Mme Joséphine LINDGREN-CESBRON de 2019 à la mi-mai 2023 – siège au conseil d'orientation de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (ci-après la « MI-VILUDES ») (*pièce n°2*).
3. **Bien que reconnue d'utilité publique, l'UNADFI ne reçoit quasiment aucun soutien du public. Elle ne fonctionne qu'à la faveur d'un soutien étatique constant.**

#### B. Une gestion financière approximative et opaque

4. L'UNADFI bénéficie depuis plusieurs années de très importantes subventions étatiques, qui comptent pour environ 75% de ses recettes d'exploitation. Elle a bénéficié annuellement en moyenne de 155 000 euros de subventions de 2012 à 2020. Ces subventions sont attribuées par de nombreux ministères, à savoir notamment :
  - les services du Premier Ministre
  - le Ministère de l'Intérieur
  - le Ministère des Solidarités et de la Santé
  - le Ministère de l'Education Nationale
5. Malgré ces très généreux apports financiers, la gestion bien peu rigoureuse des finances de l'association soulève de sérieuses interrogations quant à l'utilisation qui est faite des deniers publics.

6. L'UNADFI se montre en effet incapable de maintenir un équilibre financier : son résultat d'exploitation enregistre un déficit constant. L'ampleur de ces déficits, compris entre 150 000 euros et 285 000 euros, est considérable au regard du budget annuel de l'UNADFI, qui s'élève en moyenne à 300 000 euros. En d'autres termes, l'association engloutit chaque année, de façon constante, entre 1,5 et 2 fois son budget (*pièces n°3 et 4*).

Année	Produits d'exploitation	Montant des subventions et % des Produits d'exploitation	Résultat d'exploitation
2012	2577	226 714 (88,13%)	- 190 877
2013	234 259	203 014 (86,66%)	- 297 576
2014	238 844	194 014 (81,23%)	-148 862
2015	255 714	213 014 (83,30%)	- 158 938
2016	254 504	194 328 (76,39%)	- 146 639
2017	244 226	157 400 (64,44%)	-157 140
2018	156 105	111 964 (71,72%)	-240 536
2019	141 554	115 714 (81,75%)	-285 826
2020	172 697	138 650 (80,29%)	-158 748

7. Outre les subventions étatiques, l'UNADFI ne doit son salut qu'à des entrées exceptionnelles très rares. Elle survit ainsi actuellement grâce au produit de la vente de ses locaux parisiens, intervenue en 2013 pour un montant de 1 750 000 euros – locaux d'ailleurs eux-mêmes acquis grâce à des subventions étatiques. Le niveau de dépenses de l'UNADFI, qui entraîne ce déficit constant, contraste avec la réalité de son activité associative. Aucun aspect de son activité ne paraît de nature à justifier une telle prodigalité.
8. A noter que dans un article du Midi Libre du 22 février 2021, « *Emprise sectaire : “Le Covid a été un accélérateur de théories du complot”* », la présidente de l'UNADFI Mme Joséphine LINDGREN-CESBRON se plaignait cependant de la baisse de ses subventions et de l'épuisement de ses ressources : « *Nous regardons de près les dossiers où l'Unadfi, association reconnue d'utilité publique peut se constituer partie civile. Mais c'est compliqué car nos subventions sont en baisse. La bonne nouvelle, c'est que le ministère de la Justice vient de nous aider alors que ce n'était plus le cas. On vit sur nos fonds propres et si on n'a pas d'autres ressources, on a deux ou trois ans de survie.* »

### C. Une activité associative difficilement mesurable

9. La réalité de l'activité associative de l'UNADFI soulève également de sérieuses interrogations. Ses principales activités consistent à répondre à des sollicitations alléguées et à procéder à des publications dans son domaine d'intervention. Ces activités seraient assurées par des bénévoles.
10. Or, la constance troublante de ces trois indicateurs d'activité soulève de légitimes doutes quant à leur sincérité (*pièce n° 5 à 11*) :

- les publications – c’est-à-dire, en pratique, le nombre d’emails et de courriers contenant des brèves envoyés en masse dans l’année – demeurent comprises entre 32 000 et 39 000 entre 2014 et 2020 ;
- plus troublant encore, les sollicitations demeurent comprises entre 7 500 et 9 000 ;
- enfin, la valorisation des heures de bénévolat n’enregistre que de très faibles variations d’une année à l’autre.

Année	Publications	Sollicitations	Dons + cotisations annuelles des ADFI	Heures bénévoles	Valorisation des heures bénévoles dans les rapports d’activité	Valorisation dans les demandes de subvention
2012	28 310	8 758	11 204			
2013	41 653	9 007	15 419	6528+2151	152 719	
2014	35 712	9 057	11 638	6312+1627	153 316	
2015	32 012		5 504			153 260
2016	33 249	8 827	18 387	6141+2612	165 783	154 220
2017	37 971	7 740	11 980	6155 + 2738	172 136	191 060
2018	37 719	7 512	12 572	6270+2854	178 063	196 090
2019	39 066		15 359	6356+2867	182 842	188 000
2020	39 882		10 303			
2021				<b>13.461</b>		

11. Soulignons également que les chiffres de ces trois indicateurs sont tout à fait invérifiables.
12. D’ailleurs, l’UNADFI est parfaitement consciente de l’artificialité de la valorisation du temps bénévole à laquelle elle se livre : afin, probablement, d’éviter un refus de certification de ses comptes, elle prend soin de ne pas inscrire cette valorisation dans ses bilans comptables. Elle n’utilise cette donnée que dans les documents présentés à l’appui de ses demandes de subventions (*pièce n°12*), afin de surévaluer ses recettes et réduire ainsi, corrélativement, la proportion du financement public dans ses ressources.
13. L’UNADFI s’efforce ainsi, par cette présentation, de diluer le poids des subventions qu’elle perçoit dans son budget afin de dissiper l’image d’une association fonctionnant exclusivement grâce aux deniers publics – réalité dont elle a parfaitement conscience.
14. Ajoutons que l’UNADFI conclut avec les ministères qui la subventionnent des conventions d’objectifs et de moyens (*pièce n°13*), lesquelles imposent des justificatifs des actions menées et des résultats obtenus. Or, l’UNADFI peine à justifier, au-delà des conférences, colloques et autres réunions, de résultats concrets liés à ses activités. Ses rapports d’activité suggèrent au contraire une activité associative fonctionnant en vase clos, à l’exception de quelques colloques

et entretiens avec des autorités publiques, dont la teneur et la portée ne sont ni vérifiables, ni mesurables.

## II. L'APPEL A PROJETS DE LA MIVILUDES POUR L'ANNEE 2021

15. Pour l'année 2021, la MIVILUDES a souhaité faire de la publicité autour des subventions qu'elle accorde à des associations. Pour ce faire elle a procédé à un appel à projets global pour l'ensemble de l'année 2021, et ce afin de répartir un million d'euros. L'annonce de cet appel à projets a été faite le 20 mai 2021. Les associations intéressées ont ainsi eu quelques semaines pour préparer et déposer des dossiers de candidature avant le 20 juin 2021. Les subventions ont finalement été attribuées en octobre 2021.
16. L'UNADFI a dû s'intégrer au nouveau processus d'attribution de subvention initié par la MIVILUDES. Si l'objectif, outre le fait de rendre public – à défaut d'être transparent – le processus de subventionnement de la MIVILUDES, était aussi de s'assurer que ces subventions iraient à des projets identifiés plutôt qu'à des frais de fonctionnement courants d'association, alors l'appel à projet est un échec ! Les dossiers de subventions de l'UNADFI se contentent de décrire l'activité habituelle de l'association, ce qui lui permet d'imputer les fonds perçus à ses dépenses de fonctionnement courantes.
17. Cet argent ne subventionne donc pas des projets, mais plutôt la survie d'une association en déséquilibre budgétaire structurel. Pourtant, dans ses demandes de subventions à la MIVILUDES, la présidente de l'UNADFI a bien coché les case « projet(s)/actions(s) » et non les cases « fonctionnement global » (les deux ne sont pas compatibles), et c'est ainsi que les demandes ont été acceptées.
18. En avril 2021, l'UNADFI a déposé quatre demandes de subvention auprès du ministère de l'intérieur, CIPDR/MIVILUDES dans le cadre de l'appel à projet 2021 (*pièce n°14*). Ces demandes sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Demande de subvention	Montant demandé	Projets financés	Subvention accordée
Demande N°1	53 700	1- Commander un sondage	53 700
		2- Réaliser une enquête auprès du réseau des ADFI	
		3 - Réaliser une vidéo animée pédagogique sur les portes d'entrée des mouvements à caractère sectaire et complotiste	
Demande N°2	39 000	1- Réaliser une enquête auprès des ADFI	39 000
		2- Analyser décisions de justice	
Demande N°3	159 938	1- Dispenser de la formation	159 938
		2- Améliorer les actions de sensibilisations déjà en place et intervenir auprès du plus grand nombre.	
		3- Améliorer notre présence sur internet	

		4- Réaliser un documentaire journalistique	
		5- Créer un questionnaire de diagnostic de situation sectaire.	
		6- Publier des ouvrages	
<b>Demande N°4</b>	<b>11 400</b>	1- Contractualiser un partenariat avec France Victimes	<b>11 400</b>
<b>TOTAL DEMANDE</b>	<b>264 038</b>	<b>TOTAL OCTROYE</b>	<b>264 038</b>

19. Le 21 octobre 2021, le Secrétaire général du CIPDR a proposé à l'UNADFI une CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION pour la subvention N°1 (53.700 euros), la N°2 (39 000 euros), et la N°3 (159 338 euros), dont il résulte que « *La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5.000 euros* » (art.3).
20. Le même jour, a été pris un arrêté n°2021/FIPD/RADICALISATION/079 portant attribution d'une subvention du CIPDR au titre de l'année 2021 qui a fait droit à la demande N°4 de 11.400 euros en rappelant également que « *La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5.000 euros* »
21. **Sur le million d'euros de ce fonds MIVILUDES pour l'année 2021, ce sont donc plus de 260 000 euros – soit plus d'un quart ! – qui ont été captés par l'UNADFI seule, et ce non pas au bénéfice d'actions précises mais dans le seul but de compenser un déséquilibre budgétaire structurel, lié à l'absence de soutien, par le public, de cette association reconnue d'utilité publique.** (En 2021, l'UNADFI a touché 368 000 euros de subventions étatiques, ce qui représente 92% de l'ensemble de ses recettes. Les 8% restant comprennent 13 077 euros de « produits financiers » [suite au fait qu'ils ont investi de l'argent de l'État dans des produits financiers qui leur rapportent chaque année des dividendes], et 19 752 euros « autres » (13 156 euros) et « ventes de prestation de service » (6 596 euros). Aucune cotisation.)

## PARTIE II | QUALIFICATIONS

### I. SUR LES DETOURNEMENTS

22. Les faits ci-dessous peuvent être poursuivis et réprimés sur le fondement de deux infractions complémentaires : le détournement de fonds publics (A) et l'abus de confiance (B).

#### A. Le détournement de fonds publics

##### 1) *En droit*

23. Le détournement de fonds publics est prévu et réprimé par l'article 432-15 du code pénal qui dispose :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.*

*La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.*

*La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines ».*

24. Le premier élément constitutif tient à la qualité de l'auteur du détournement qui doit être une « *personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* ».
25. La jurisprudence a une conception très large de ces notions. Selon la Cour de cassation, il s'agit de « *toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique* » (Crim. 14 juin 2000, N°99-84.054, Bull. Crim. n°221 ; Crim. 30 janvier 2013, N°11-89.224, BULL. Crim. n°33).
26. Par ailleurs, les dispositions de l'article 432-15 du code pénal « *n'exigent pas que les faits de détournements aient été commis à l'occasion de l'exécution de la mission de service public* » (Crim., 11 juillet 2018, N°18-80.264).
27. Les juges ont considéré qu'une fédération de chasseurs était investie d'une mission de service public (Crim, 08 novembre 2006, 05-86325), de même que l'association d'organisation régionale de services et de soins à domicile (CORSSAD), financée par l'ARS et le Conseil régional. Cette association exerce une activité de gestion de services d'aide à domicile, de téléalarme, de portage de repas, d'emploi de travailleurs familiaux et de garde d'enfants, de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées (Crim, 9 décembre 2020, N°S 19-85.904 F-D).

28. La définition même de la subvention publique donnée par l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA », implique qu'il s'agit de « *contributions facultatives de toute nature... justifiées par un intérêt général ...* ».
29. Par ailleurs, la première condition exigée pour une association d'utilité publique (ARUP) est d'être d'intérêt général ([www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1131](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1131)).
30. Même l'origine des finances publiques corrobore le fait que l'UNADFI accomplit des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général puisque, par exemple, les subventions qu'elle perçoit du Premier Ministre sont extraites « *de crédits inscrits au programme/action 12901 « Coordination du travail gouvernemental* ». D'ailleurs, le Chef de Cabinet qui a octroyé 35.000 euros à l'UNADFI en 2019, a précisé que « *l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique* ». Les conventions signées en 2021 entre l'UNADFI et le CIPDR comportent une mention similaire : « *Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.* »
31. Aussi, l'UNADFI tant au titre de son statut d'association reconnue d'utilité publique, que de par la nature et l'origine des subventions publiques qu'elle perçoit, poursuit des activités supposées avoir pour but « *de satisfaire à l'intérêt général* », ce qui réalise la première condition tenant au fait d'être « *chargée d'une mission de service public* » au sens pénal du terme.
32. A supposer que l'UNADFI ne soit pas considérée comme une association investie d'une mission de service public, ceci n'est cependant pas un obstacle aux poursuites car le recel de détournement de fonds publics est également réprimé (Crim, 30 mai 2001, N°00-84102 ; Crim 11 juillet 2018, N°18-80.264).
33. S'agissant de l'élément matériel du délit de détournement de fonds publics, il est caractérisé si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été attribués (Crim, 18 octobre 2000, N° 99-88.139 ; Crim, 20 avril 2005, N°04-84917 ; Crim 24 octobre 2018 n°17-87.077).
34. En particulier, s'agissant de subventions publiques, leur emploi à des fins étrangères à celles prévues, constitue le délit de détournement de fonds publics. Ainsi, des subventions attribuées pour un projet de coopération, ont été détournées si elles ont été affectées au paiement de biens ou de prestations de services qui n'ont pas été commandés pour les besoins dudit programme (Crim. 19 déc. 2012, N°11-88.190 P).
35. Plus généralement, le détournement de fonds public est établi par le fait pour « *le dirigeant d'une personne morale financée par des fonds publics [en l'occurrence une association], de se comporter en véritable propriétaire de ceux-ci par l'engagement de dépenses liées à des déplacements professionnels, manifestation excessives, de pure convenance et hors de proportion avec les pratiques admises* » (Crim, 9 décembre 2020, N°S 19-85.904 F-D).
36. Il n'est pas exigé que le prévenu ait eu l'intention de s'approprier les fonds détournés ni que l'auteur en ait tiré un profit personnel (Crim, 20 avril 2005, N° 04-84.917), pas plus qu'il n'est requis que celui qui détourne des fonds publics en ait eu la détention matérielle (Crim. 18 oct. 2000, N°99-88.139 P).



## **2) En fait : la subvention du CIPDR a servi à éponger le déficit chronique de l'UNADFI**

37. On constate d'emblée que la subvention a été accordée le 21 octobre 2021 alors qu'il ne restait que trois mois avant l'expiration de l'année civile, le 31 décembre étant la date limite pour mettre en œuvre pas moins de 11 projets ! C'est ce qui ressort à la fois très clairement des conventions signées et du libellé de l'appel à projets.
38. Est-ce que cette attribution très tardive d'une enveloppe de 264 038 euros qui a effacé le déficit chronique de l'UNADFI depuis au moins l'année 2012 est liée à la saisine de la Cour des comptes du 21 septembre 2021 par CAPLC stigmatisant précisément l'insolvabilité de l'association ? (*pièce n°15*)
39. Force est de constater qu'à peine un mois plus tard, le CIPDR (MIVILUDES) accordait à l'UNADFI une énorme subvention qui lui permettait d'éponger d'un seul coup son déficit chronique depuis 10 ans.
40. Cette augmentation massive des subventions étatiques accordées à l'UNADFI en 2021, soit +165% entre l'année 2020 et l'année 2021 (138.650 euros en 2020 contre 368.516 en 2021) pourrait dissimuler le véritable objectif de la subvention, à savoir une aide déguisée de l'Etat pour protéger l'UNADFI d'une action de la Cour des comptes.
41. En effet, il résulte d'une analyse des comptes 2021 de l'UNADFI que l'association a bel et bien épongé son déficit grâce aux subventions accordées par le CIPDR/MIVILUDES. Ainsi, alors que son résultat d'exploitation est chroniquement déficitaire depuis 2012, il est devenu positif en 2021 (+119 540 euros) contre -158 748 euros en 2020, soit une augmentation de +278 288 euros correspondant pratiquement aux 264.038 euros de la subvention du CIDPR.
42. L'UNADFI l'admet d'ailleurs explicitement dans son rapport d'activité 2021 (*pièce n°11*). Elle constate en effet que « *l'augmentation des produits d'exploitation de 147% a également participé à la baisse du déficit* » et admet très explicitement que cela résulte de la subvention octroyée par la MIVILUDES : « *L'apport financier conséquent obtenu dans le cadre de l'appel à projet de la MIVILUDES fut sans conteste un atout majeur. Elle a permis d'enregistrer une hausse des subventions de 166%* » (p.55). Elle en conclut d'ailleurs que :
- « Les mesures mises en place dans la perspective de continuer à réduire le déficit se révèlent concluantes. L'UNADFI affiche un résultat positif et enregistre une augmentation de ses fonds propres respectant ainsi ses objectifs »* (p.55).
43. Ceci démontre que l'essentiel des subventions pourrait avoir été utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées.
44. On en veut pour preuve l'examen des charges d'exploitation et des charges de personnel comparées au résultat d'exploitation.

<b>Année</b>	<b>Charges d'exploitation</b>	<b>Charges du personnel (montant et %)</b>	<b>Résultat d'exploitation</b>
--------------	-------------------------------	--	--------------------------------

<b>2012</b>	448.184	237.990 (53,10%)	- 190 877
<b>2013</b>	531.835	258.632 (48,63%)	- 297 576
<b>2014</b>	385.705	224.730 (58,26%)	-148 862
<b>2015</b>	414.652	253 367 (61,10%)	- 158 938
<b>2016</b>	401.143	258.666 (64,00%)	- 146 639
<b>2017</b>	401.366	267.462 (66,63%)	-157 140
<b>2018</b>	396.636	258.473 (65,16%)	-240 536
<b>2019</b>	427.380	278.354 (65,13%)	-285 826
<b>2020</b>	<b>331.445</b>	<b>209.189 (63,11%)</b>	-158 748
<b>2021</b>	<b>307.325</b>	<b>147.152 (47,88%).</b>	<b>+119 540</b>

45. Force est de constater qu'il y a eu une baisse de charges du personnel de 40% entre 2020 et 2021, dont, du reste, l'UNADFI se félicite dans son rapport d'activité 2021 et qu'elle explique par un salarié qui était en maladie.
46. Il faut donc en conclure d'emblée que l'UNADFI n'a probablement pas recruté les deux salariés prévus dans le budget de ses subventions, puisque même avec un salarié en maladie, ses charges de personnel ne pourraient avoir baissé de 40% si elle les avait recrutés.
47. C'est donc un premier indice de l'emploi des fonds à d'autres fins que celles prévues.
48. Pire, l'UNADFI a surévalué sa masse salariale pour obtenir plus de subventions. Elle avait budgété dans ses demandes de subventions 154.935 pour les charges du personnel affecté aux projets : 25.179 (projet 1) 34.030 (projet 2), 86.955 (projet 3), 8.770 (projet 4), et c'est ce qui lui a été accordé. En 2021, sa masse salariale réelle étant de 147.152, les subventions accordées par le CIDPR ont donc représenté 105,28% de sa masse salariale totale, ce qui est parfaitement impossible.
49. Ainsi l'UNADFI a sollicité 154.934 pour des dépenses salariales représentant 105,28% de ses dépenses réelles totales de personnel pour 2021, ce qui comprenait deux salariés qui, au final n'ont pas été recrutés, tout en faisant l'économie d'une baisse de charges salariale de 40% due à un salarié en maladie.
50. Par conséquent, les subventions ont nécessairement été employées à d'autres fins que celles prévues, en particulier, à la résorption du déficit structurel de l'UNADFI (-158 748 euros en 2020), et au fait de rendre son résultat d'exploitation largement positif en 2021 (+119 540), ce qui constitue un détournement de fonds publics.
51. Par ailleurs, il est très étonnant qu'une subvention de 264.038 euros ait été octroyée à la fin du 3ème trimestre pour 4 demandes de subventions comptant pas moins de 11 « projets » à réaliser avant le 31 décembre 2021 !
52. A ceci on peut ajouter que pour la demande de projet C, celle-ci contient dès le départ un budget illégal. En effet, en sus des faramineuses charges de personnel, dont on a vu qu'elles ont servi à rémunérer le personnel courant de l'UNADFI (et non les deux salariés supplémentaires, jamais recrutés selon toute vraisemblance), il y a un poste, qui sera finalement financé par la

subvention du CIPDR en toute connaissance de cause, indiquant des charges fixes de fonctionnement pour 14 632 euros. Or il est bien stipulé dans la convention : « *La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.* »

## **B. L'abus de confiance**

### **1) En droit**

53. L'article 314-1 du code pénal prévoit :

*« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.*

*L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »*

54. Le détournement de fonds publics provenant de subventions est régulièrement réprimé par la justice pénale. Tel est le cas lorsque l'excédent de subvention n'a pas été restitué et lorsqu'il lui a été donné une destination autre que celle prévue, y compris en l'absence de profit personnel (Crim, 26 septembre 1996 / n° 95-82.745). Il en va également ainsi de toute utilisation de subvention « *à des fins étrangères à celles qui avaient été expressément stipulées dans les conventions* » conclues avec l'administration (Crim, 9 janvier 2008 / n° 07-83.425). Dans le cas d'une association, le simple fait de ne pas restituer une somme attribuée pour un projet subventionné est constitutif d'un abus de confiance (voir Cass. Crim., 8 mars 2006, n°05-83.025).

### **2) En fait**

55. En l'espèce, les quatre projets ont été subventionnés en octobre 2021. Les conventions de subventionnement précisait que les dépenses devaient être engagées avant le 31 décembre 2021. Or, à cette date, l'UNADFI n'avait pas retravaillé son site Internet, organisé de colloque, ou amélioré l'accompagnement des victimes.

56. De ce seul fait, les conditions posées par les conventions de subventionnement n'ont pas été respectées, les sommes auraient dû être restituées, et cela n'ayant pas été fait, l'abus de confiance est caractérisé.

57. A ce jour, en mai 2023, la plupart des actions annoncées n'a en tout état de cause pas été menée. Le site Internet n'a pas été revu. Un colloque a bien été organisé en mars 2022, mais il avait pour objet les 40 ans de l'UNADFI, et non « *la publication et la présentation d'un rapport faisant état des résultats de toutes les actions* ». Un documentaire journalistique a bien été produit et publié sur la chaîne YouTube de l'association en juillet 2022, soit 6 mois après que le projet eut dû être terminé, mais culmine à ce jour à 1800 vues environ, 11 mois après sa publication.

58. Par suite, il est bien établi que les projets annoncés n'ont pas été menés à terme. L'argent des subventions a finalement été englouti dans les frais de fonctionnement de l'association, la résorption de son déficit chronique, et l'augmentation de son résultat d'exploitation. Par suite, l'abus de confiance est bien caractérisé.
59. Signalons que les comportements décrits plus haut ne constituent pas, hélas, des cas isolés. Une autre association loi 1901 – la FECRIS, fondée en 1994 par, notamment, une ancienne Présidente de l'UNADFI – procède à une utilisation tout aussi approximative des subventions publiques. En 2020, la FECRIS a présenté une demande de subvention au Premier Ministre pour un montant de 20 000 euros. Cette subvention, d'après la demande CERFA, devait être affectée à l'organisation d'un colloque à Marbella le 10 octobre 2020 (*pièce n°16*). La subvention a été octroyée par les services du Premier ministre, et une convention a été signée le 2 juin 2020 à hauteur du montant demandé de 20 000 euros. Dans le descriptif de l'événement intégré au CERFA, la FECRIS précisait que « *plusieurs membres bénévoles offr[raient] des prestations gratuites à très haute valeur ajoutée, un avocat et un expert informatique en particulier, sans parler des interprètes* ». Ce descriptif ne faisait pas mention d'éventuels frais juridiques.
60. Le colloque n'a finalement pas eu lieu en personne, mais sous forme de « webinaire » en ligne avec une centaine de participants. Le coût d'un tel événement dématérialisé est évidemment bien moindre que celui d'un colloque physique. En vertu de la convention du 2 juin 2020, la FECRIS aurait dû avertir sans délai l'administration des adaptations de son budget prévisionnel, mais ne l'a *a priori* pas fait.
61. Dans son compte-rendu financier de subvention (*pièce n°17*), la FECRIS indique avoir dépensé les 20 000 euros de subvention, malgré l'annulation du colloque physique à Marbella. Les dépenses sont ventilées comme suit :
- 2 067 euros de frais d'hôtel non remboursés. Cette dépense peut étonner au regard des mesures exceptionnelles de remboursement mises en place dans le secteur touristique lors des pics pandémiques ;
  - 4 173 euros de traduction simultanée, alors que la FECRIS avait annoncé des interprètes bénévoles ;
  - 5 800 euros de traduction de documents qui avaient vocation à être diffusés sur le site Internet de la fédération en tant qu'actes du colloque. A ce jour, seuls les minutes de trois interventions ont été publiées sur ce site, mais il a fallu attendre janvier 2023 pour que ceux-ci soient publiés ;
  - 2 057 euros de prestation informatique non-précisée, alors que sur ce point aussi la FECRIS avait annoncé pouvoir compter sur un bénévole qui fournirait gracieusement ce service « *à très haute valeur ajoutée* » ;
  - 5 000 euros de prestation juridique. Or, cette prestation juridique qui n'était ni prévue dans la demande ni dans la convention, n'a aucun rapport avec le colloque (même s'il est indiqué « *part dévolue au colloque* »). Dans le formulaire, il est indiqué que : « *Nous avons affecté 5000 euros sur 29784 euros de frais juridiques liés au risque juridique de notre action [procès des Témoins de Jéhovah d'Allemagne]* » (point n°3 du compte rendu de financement).

62. En d'autres termes, la FECRIS a indûment affecté des fonds expressément accordés pour l'organisation d'un colloque à un procès dans lequel elle a été condamnée pour ses agissements délictueux. En effet, dans l'affaire en cause, la FECRIS a été condamnée par le Tribunal de district de Hambourg, en Allemagne par un jugement du 27 novembre 2020, et a été reconnue coupable de 18 chefs d'accusation d'allégations factuelles mensongères contre les Témoins de Jéhovah (*pièce n°18*).
63. Ce mésusage non-autorisé des fonds publics est constitutif d'un abus de confiance et de détournement de fond public.
64. Ces éléments révèlent que l'UNADFI comme la FECRIS forment un écosystème fermé qui capte une part importante des subventions allouées à la lutte contre les dérives sectaires, sans réel regard ni contrôle des personnes publiques quant à l'affectation de ces très généreuses ressources.

## II. SUR LA PRISE ILLEGALE D'INTERET

65. L'article 432-12 du code pénal dispose :

*« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».*

66. Pour que l'infraction soit consommée, plusieurs conditions doivent être réunies : son auteur doit avoir l'une des qualités ou fonctions énumérées et il doit bénéficier de certaines prérogatives. En revanche, l'intérêt poursuivi est indifférent à la qualification de l'infraction.

### A. Sur les qualités et fonctions de l'auteur

67. La Cour de cassation retient une appréciation large de la personne chargée d'une mission de service public. A notamment été reconnu comme tel le membre d'un conseil d'administration d'un port autonome, établissement public à caractère industriel et commercial (Crim., 21 novembre 2011, n°00-87.532).

68. En l'espèce, comme déjà évoqué, la MIVILUDES comprend en son sein un conseil d'orientation dont les prérogatives sont définies à l'article 5 du Décret de 2002 dans les termes suivants :

*« Ce conseil contribue, par ses travaux, à nourrir la réflexion des pouvoirs publics sur les dérives sectaires, à dégager des orientations et des perspectives d'action pour la mission et à favoriser l'évaluation de cette action. »*

69. Il est précisé à l'article 6 du même Décret que :

*« Le président de la mission détermine chaque année, après consultation du conseil d'orientation, le programme d'action de la mission. »*

70. Les membres qualifiés de ce conseil sont nommés à la discrétion de la ministre déléguée chargée de la citoyenneté. Depuis le 30 mars 2021, Mme Joséphine **LINDGREN-CESBRON** est membre du conseil d'orientation de la MIVILUDES (*pièce n°2*).
71. Au regard des prérogatives du conseil d'orientation de la MIVILUDES, il ne fait pas de doute que ses membres, dont Mme Joséphine **LINDGREN-CESBRON**, sont des personnes chargées d'une mission de service public.

## **B. Sur les prérogatives de l'auteur**

72. L'article 432-12 du code pénal précise que le prévenu doit avoir « *la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* » pour que l'infraction soit constituée. A ce sujet, la Cour de cassation a précisé plusieurs fois que « *le délit est consommé dès que le prévenu a pris directement ou indirectement un intérêt dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, la surveillance ou l'administration, celles-ci se réduiraient-elles au simple pouvoir d'émettre un avis en vue de décisions prises par d'autres* » (voir par exemple Crim., 15 janvier 2020, n° 19-80.494).
73. La nomination de Mme **LINDGREN-CESBRON** au conseil d'orientation de la MIVILUDES est intervenue, on l'a dit, le 30 mars 2021.
74. Le 20 mai 2021, la MIVILUDES lançait son appel à projet doté d'un million d'euros. Eu égard à la place centrale qu'occupe cet appel à projet au sein du programme d'action de la MIVILUDES, le conseil d'orientation exerce inévitablement une incidence dans ce processus.
75. Au terme du processus de sélection, l'UNADFI a capté plus de 260 000 euros sur le million d'euros attribué par la MIVILUDES, soit plus du quart de la somme totale attribuée. S'il n'est à ce stade pas établi que Mme **LINDGREN-CESBRON** ait pris part directement à l'attribution des subventions dans le cadre de cet appel à projet, il est incontestable que la simple présence de Mme **LINDGREN-CESBRON** au sein de ce conseil d'orientation lui a permis d'échanger directement avec le président de la MIVILUDES, M. Christian GRAVEL, et la cheffe de la MIVILUDES de l'époque, Mme Hanène ROHMDANE. Ce canal d'échange lui a permis de leur exposer directement les projets de l'UNADFI. Sa présence dans le conseil d'orientation de la MIVILUDES permet donc à Mme **LINDGREN-CESBRON** d'orienter l'activité de la MIVILUDES, et d'influer directement sur des décisions d'attribution, et donc de prendre un intérêt illégal dans ce processus. Par ailleurs, il apparaît dans les documents administratifs qui nous ont été transmis par le CIPDR que Mme **LINDGREN-CESBRON** a écrit directement à la Secrétaire d'Etat à la Citoyenneté au sujet de l'appel à projet 2021. Le CIPDR ne nous ayant pas encore transmis ce courrier, nous ne pouvons en deviner le contenu, mais il n'est pas interdit de penser que là aussi, nous serions en présence d'une influence indue sur le processus d'attribution (*pièce n°14, p.63*).
76. Du reste, il n'est guère crédible que les prétendus « projets » présentés par l'UNADFI dans le cadre de l'appel à projets 2021 aient pu justifier l'allocation de plus d'un quart du fonds à cette seule association. Cette circonstance, associée à la présence de Mme **LINDGREN-CESBRON**

au conseil d'orientation de la MIVILUDES, suscitent de très sérieux doutes quant à la sincérité de l'attribution des subventions par la MIVILUDES.

77. On peut ajouter que dans une interview relatée le 6 avril 2021 par le site croyancesetvilles.fr, Marlène SCHIAPPA, Ministre déléguée à la Citoyenneté avait déclaré : « *Je veux saluer le travail formidable Des associations, telles que l'UNADFI ou le CCMM – qui font d'ailleurs partie du nouveau comité d'orientation de la Miviludes que j'installe aujourd'hui – c'est pour leurs initiatives que nous débloquons 1 million d'euros – soit un budget multiplié par 10.* » (<https://www.croyancesetvilles.fr/Le-gouvernement-renforce-la-Miviludes-et-les-moyens-alloues-a-la-lutte-contre.html>)
78. On peut aussi noter que le 15 mars 2021, soit quinze jours avant que l'arrêté portant nomination au Conseil d'Orientation ne soit publié, Mme LINDGREN-CESBRON écrivait au Premier ministre Jean CASTEX pour réclamer 30 000 euros de subvention, indiquant dans son courrier qu'elle était « membre du Conseil d'Orientation de la MIVILUDES » (*pièce n°19*). On voit bien qu'elle entendait se prévaloir de cette fonction, qu'elle n'occupait pourtant pas encore officiellement, pour influencer la décision du Premier ministre.
79. Après avoir été nommée, le 24 mai 2021 Mme LINDGREN-CESBRON donnait une interview à l'hebdomadaire Marianne dans laquelle elle se réjouissait du fait que de l'argent allait être distribué, après une baisse continue et importante des subventions. Elle ajoutait que ceci fait suite à la réunion par deux fois du Conseil d'Orientation de la MIVILUDES par Marlène SCHIAPPA : (<https://www.marianne.net/politique/lrem/derives-sectaires-les-associations-restent-vigilantes-apres-les-annonces-de-schiappa>): « *Quant à l'appel à projets, les associations, qui accusent une baisse importante et continue de leurs subventions ces dernières années, se réjouissent du montant d'un million d'euros. "On sent vraiment une volonté politique de lutter contre les atteintes aux personnes dues au phénomène sectaire. Marlène Schiappa a réuni, par deux fois déjà, le conseil d'orientation de la Miviludes et a demandé à ses membres de remettre des pistes de réflexion et de travail pour améliorer l'action des pouvoirs publics", nous explique-t-on à l'Union nationale des associations de défense de la famille et de l'individu (UNADFI), dont la présidente, Joséphine Cesbron, est membre du nouveau conseil d'orientation de la Miviludes.* »
80. Finalement, c'est elle qui fait la demande de subvention au nom de l'UNADFI, en tant que présidente et qui la transmet à la MIVILUDES. C'est aussi elle qui signe l'attestation sur l'honneur pour toucher le reliquat de la subvention de 264 000 euros de la MIVILUDES.

### C. Sur l'intérêt poursuivi

81. Mme LINDGREN-CESBRON objecterait en vain avoir agi dans l'intérêt de l'association, en vue de poursuivre le but d'intérêt général assigné à celle-ci, sans aucun enrichissement personnel. Une telle tentative de défense serait inopérante : la jurisprudence la rejette. En effet, la Cour de cassation caractérise l'infraction du simple fait de l'existence d'un conflit d'intérêts dans l'attribution de subventions, et même si l'intérêt finalement poursuivi n'est pas contraire à l'intérêt général (Crim., 9 novembre 2016 / n° 15-86.183).
82. En l'espèce, il n'est donc pas nécessaire de démontrer que les subventions attribuées à l'UNADFI ont été utilisées dans un but étranger à l'intérêt général pour caractériser l'infraction. Le simple fait que Mme LINDGREN-CESBRON a usé de son influence pour permettre à

l'association qu'elle préside – ou présidait jusqu'au mois de mai 2023 – de bénéficier d'une part très généreuse de l'appel à projet 2021, suffit à caractériser la prise illégale d'intérêt.

83. Au surplus, cette poursuite régulière de l'intérêt général n'est pas établie. Il est en effet difficile de s'assurer que l'argent attribué a été effectivement utilisé dans un but d'intérêt général, et dans les conditions fixées par les conventions d'attribution.
- D'une part, comme il a déjà été démontré, une grande part de l'argent des subventions n'est pas affecté à des projets précis, mais est utilisée pour combler des dépenses de fonctionnement courants. En d'autres termes, la subvention vient compenser une mauvaise gestion des finances de l'association.
  - D'autre part, la relation maritale qu'entretient Mme **LINDGREN-CESBRON** avec l'avocat de l'association caractérise un second conflit d'intérêts, tout aussi problématique. Le conseil de l'UNADFI bénéficie en effet, indirectement, des subventions allouées à l'association. Rappelons à cet égard que l'UNADFI a notamment pour objet de prendre part à de nombreuses procédures judiciaires, que ce soit en tant que partie civile directement, ou en mettant en relation des victimes présumées de « dérives sectaires » avec son avocat, M<sup>e</sup> **Jean-Baptiste CESBRON**.
  - M<sup>e</sup> Jean Baptiste CESBRON est effectivement l'avocat de l'UNADFI dans des affaires où l'UNADFI s'est portée partie civile. Dans un article publié par *Les Jours* le 4 mai 2023 (*pièce n°20*), les journalistes font état du manque de transparence du processus d'attribution des fonds par la MIVILUDES et le CIPDR, de la problématique posée par le fait que « *des associations subventionnées par la MIVILUDES aient un siège dans une structure chargée de définir les orientations de cette même MIVILUDES* », mais aussi et surtout du fait que Jean Baptiste CESBRON soit aussi l'avocat de l'UNADFI dont son épouse est la Présidente. En réponse, la porte-parole de l'UNADFI Pascale DUVAL se défend avec des arguments tout à fait inopérants : « *Quant à Jean-Baptiste Cesbron, il y aurait malversation si tous les dossiers allaient dans sa poche. Ce n'est absolument pas le cas, on travaille avec plusieurs avocats* ». Il suffit en effet qu'un seul dossier « aille dans sa poche » pour qu'il existe un conflit d'intérêts.
84. Les éléments qui précèdent justifient qu'il soit enquêté sur les faits susceptibles d'être qualifiés de prise illégale d'intérêt.
85. Signalons d'emblée aussi – mais CAPL C envisage de déposer une plainte distincte à ce sujet – que le cas de l'UNADFI n'est pas isolé. L'association Centre Contre les Manipulations Mentales (CCMM) a perçu, au titre de l'appel à projets 2021, 131 779 euros de subventions, soit le montant le plus important après l'UNADFI. Le président du CCMM, M. Francis AUZEVILLE, a, comme Mme **LINDGREN-CESBRON**, été nommé au conseil d'orientation de la MIVILUDES le 30 mars 2021, comme Mme **LINDGREN-CESBRON** (*pièce n°2*).
86. Cette circonstance suffit à conforter l'idée d'un certain « entre-soi » dans l'attribution des subventions de la MIVILUDES. La situation est plus accablante encore : les associations membres du CCMM ont également perçu des subventions dans le cadre de l'appel à projet 2021 de la MIVILUDES : CCMM Grand PACA a perçu 10 650 euros, Info-Sectes Aquitaine a perçu 25 000 euros, le GEMPPPI a perçu 44 500 euros. Ainsi, le montant de subventions cumulées perçues par le CCMM et ses adhérents s'élève à 211 929 euros.



87. **Ainsi, l'UNADFI, ainsi que le CCMM et ses adhérents ont capté près de la moitié du fonds d'un million d'euros pour l'appel à projet 2021.**

### III. SUR LA FAUSSE ATTESTATION ET SON USAGE

88. Selon l'article 441-7 du code pénal, constitue le délit de fausse attestation et d'usage de fausse attestation le fait de : « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

*« 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*

*2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;*

*3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*

*Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ».*

89. De plus, si l'infraction est commise au préjudice du Trésor Public, elle est aggravée, ce qui est le cas d'espèce.

90. Aux termes de ce texte, il suffit que l'attestation contienne des « faits matériellement inexacts ».

91. Ainsi, en fournissant des attestations sur l'honneur dans lesquelles l'UNADFI déclare que sont « exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics », l'association est susceptible d'avoir commis le délit de fausse attestation et d'usage de cette fausse attestation au préjudice du trésor public (441-7 du code pénal).

92. A cet égard, pour obtenir ses quatre subventions auprès du CIDPR, l'UNADFI a renseigné des formulaires et déposé des documents qui contiennent des informations matériellement inexacts.

93. En premier lieu, l'UNADFI a affirmé que « En termes de ressources humaines, 5 salariés (4.7 ETPT) seront impliqués dans le projet ainsi que 40 bénévoles. Il est par ailleurs prévu de recruter 2 ETPT supplémentaires ».

94. Pourtant, il a déjà été démontré que l'UNADFI n'a probablement pas recruté les deux ETPT supplémentaires puisque ses charges de personnel 2021 ont baissé de 40% alors qu'elles auraient dû logiquement augmenter si les recrutements avaient eu lieu.

95. Cette première information est donc matériellement inexacte.

96. En deuxième lieu, en totale contradiction avec la réalité des faits et ses propres statuts, dans les demandes de subventions, l'UNADFI a indiqué n'avoir pas « d'adhérents personnes morales », alors qu'elle n'a que des adhérents personnes morales (ADFI) et pas d'adhérents personnes physiques, contrairement aux ADFI. Ses statuts se réfèrent bien aux « associations adhérentes » à plusieurs reprises (art.3 ; art 6 ; art 9).

97. Il s'agit ici d'une seconde information matériellement inexacte.

98. En troisième lieu, les informations relatives aux bénévoles sont manifestement fausses et ce, à plusieurs titres.
99. Il est déjà peu probable que l'UNADFI ait elle-même eu recours à 40 bénévoles puisqu'elle n'a que des adhérents personnes morales. Peut-être a-t-elle utilisé une poignée de bénévoles non adhérents, mais il est beaucoup plus vraisemblable qu'il s'agisse des bénévoles de l'ADFI. Et même là, ont-ils vraiment été employés aux projets subventionnés ?
100. D'ailleurs, dans son rapport d'activités 2020, l'UNADFI annonce 16 460 heures de bénévolat, tout en précisant pour celles-ci : « *malgré le contexte sanitaire et les restrictions qui l'ont accompagné, les ADFI ont assuré leurs permanences. Elles ont tenté de faire leur maximum pour accueillir, soutenir, conseiller, accompagner et les cas échéant orienter les victimes et faire de la prévention.* » On voit donc qu'elle comptabilise les prétendues heures des bénévoles des ADFI dans son propre comptage (*pièce n°10*).
101. Ainsi, le chiffre de quarante bénévoles est inexact puisqu'il ne s'agit pas des bénévoles de l'UNADFI, ce qui constitue une autre information matériellement inexacte.
102. Par ailleurs, il en découle que le chiffrage du bénévolat dans les budgets de l'UNADFI, tant en charges qu'en produits, est lui aussi inexact puisqu'il ne correspond pas aux bénévoles de cette association mais à ceux des ADFI.
103. Du reste, indépendamment du rattachement ou non des bénévoles aux ADFI, ce chiffrage est également faux, si on tient compte des montants du tableau ci-dessous.

Demande de subvention	Montant demandé	Subventions accordées	Budget déposé	Part du bénévolat dans le budget
<b>Demande N°1</b>	53 700	53 700 (63,20% du budget)	84 912	30 491
<b>Demande N°2</b>	39 000	39 000 (62,9% du budget)	60 957	21889
<b>Demande N°3</b>	159 938	159 938 (62,9% du budget)	254 086	93 618
<b>Demande N°4</b>	11 400	11 400 (61,8% du budget)	18 448	6 520
<b>TOTAL DEMANDE</b>	<b>264 038</b>	<b>264 038</b>	<b>418 403</b>	<b>152 518</b>

104. En effet, l'UNADFI a manifestement gonflé la part du bénévolat dans ses budgets pour augmenter le montant des subventions réclamées.
105. L'UNADFI avoue elle-même dans son rapport d'activité 2021 qu'« *elle enregistre en 2021 une baisse inquiétante du nombre d'adhérents confirmant les difficultés du monde associatif vieillissant à recruter de nouveaux volontaires* » (rapport d'activité 2021, p.43), tout en comptabilisant, dans ce même rapport d'activité, 13 461 heures de bénévolat, soit une augmentation de 47% par rapport à l'année 2018 (9.124 heures) [les chiffres 2019 et 2020 sont manquants]. Cela

n'a aucun sens ! Il est donc permis de douter de la sincérité des chiffres du bénévolat figurant dans les budgets des subventions, lesquels semblent servir à une valorisation fictive de l'activité de l'UNADFI aux fins d'obtenir des subventions.

106. En quatrième lieu, la valorisation du bénévolat dans les budgets envoyés à l'Etat pour obtenir des subventions publiques est tellement fantaisiste, qu'elle ne figure pas dans les comptes de l'UNADFI, qui indiquent une absence de bénévolat dans la case correspondante, puisque l'inverse conduirait à émettre des bilans qui seraient insincères et ne pourraient être certifiés par le Commissaire aux comptes.
107. Cela démontre là encore que les informations faisant l'objet des attestations sont matériellement inexacts ainsi que l'intention coupable qui est établie lorsque la personne a conscience que les faits attestés sont inexacts.
108. En dernier lieu, alors que l'association atteste comme étant « *exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics* », les budgets soumis au CIPDR ne semblent pas, d'après les éléments en notre possession, faire mention d'une subvention sollicitée auprès d'autres organismes publics.
109. Pourtant, le formulaire budget indique très clairement : « *L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de Justificatifs* ».
110. Autrement dit, l'UNADFI aurait déclaré zéro subvention provenant d'autres financeurs publics alors qu'elle y était tenue, sauf à ce que ces chiffres figurent dans des documents qui ne sont pas en notre possession, ou qui ont été occultés avant communication.
111. Pourtant, aux termes de son rapport d'activités 2021 de l'UNADFI, cette dernière a perçu en tout 368 516 euros de subventions en 2021, soit 104 478 euros de subventions non déclarées au compte n°74 dans les budgets soumis au CIDPR et dont les informations sont attestées sur l'honneur et sont supposées être sincères. Là encore, les informations figurant dans les documents déposés auprès du CIPDR semblent manifestement inexacts – sous la réserve exprimée ci-dessus au plan matériel et l'UNADFI ne pouvait l'ignorer.
112. Le délit d'établissement d'attestation contenu des informations matériellement inexacts et d'usage des dites attestations paraît donc constitué pour l'ensemble des motifs ci-dessus évoqués.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur National Financier, l'expression de ma considération distinguée.

Thierry Valle  
Président



## PIECES JOINTES A LA PRESENTE PLAINTE

- Pièce n°1 :** Statuts de l'association UNADFI
- Pièce n°2 :** Arrêté du 30 mars 2021 portant nomination au Conseil d'orientation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MI-VILUDES)
- Pièce n°3 :** Comptes annuels de l'UNADFI pour les années 2013, 2014, 2016, 2017, 2018 et 2019
- Pièce n°4 :** Compte rendu financier de la subvention 2015 de l'UNADFI
- Pièce n°5 :** Rapport annuel d'activité 2013 de l'UNADFI
- Pièce n°6 :** Rapport annuel d'activité 2014 de l'UNADFI
- Pièce n°7 :** Rapport annuel d'activité 2016 de l'UNADFI
- Pièce n°8 :** Rapport annuel d'activité 2017 de l'UNADFI
- Pièce n°9 :** Rapport annuel d'activité 2018 de l'UNADFI
- Pièce n°10 :** Rapport annuel d'activité 2020 de l'UNADFI
- Pièce n°11 :** Rapport annuel d'activité 2021 de l'UNADFI
- Pièce n°12 :** Budgets prévisionnels annexés aux demandes de subvention
- Pièce n°13 :** Exemples de conventions d'objectifs et de moyens
- Pièce n°14 :** Demandes et conventions d'attribution de subventions pour l'appel à projets 2021
- Pièce n°15 :** Signalement à la Cour des Comptes de septembre 2021
- Pièce n°16 :** Demande de subvention de la FECRIS
- Pièce n°17 :** Compte-rendu financier de subvention de la FECRIS
- Pièce n°18 :** Jugement de condamnation de la FECRIS
- Pièce n°19 :** Courrier au Premier ministre de Joséphine Cesbron
- Pièce n°20 :** Article de presse du 4 mai 2023 publié par Les Jours